

Réponse du GRAME à la demande de renseignements no 1 de la Régie de l'énergie (la Régie) relativement à la demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (le programme) **(R-4000-2017)**

---

### **1. Références :**

(i) Pièce C-GRAME-0008, p. 9

(ii) Pièce B-0025, p.11

### **Préambule :**

(i) « *Cependant, la demande du GRAME vise à couvrir les cas où le client implante d'autres mesures d'efficacité énergétique suite à la conversion de ses équipements, faisant en sorte qu'au cours des cinq ans suivant la conversion sa consommation est inférieure à celle prévue pour l'OMA au moment de la conversion, impliquant un remboursement de l'aide reçue pour la conversion vers l'électricité.*

*À cet égard, le GRAME recommande, à l'instar de Gaz Métro, qui inclut la possibilité pour ses clients de modifier le volume annuel projeté établi de l'OMA, un allègement du remboursement qui serait exigible par le Distributeur dans le cas où un client implante des mesures en efficacité énergétique au cours des cinq ans prévus d'engagement de l'OMA.*

*Le GRAME propose que l'allègement soit calculé selon la réduction de consommation reconnue par le ou les programmes du PGEÉ du Distributeur pour lesquels le client a fait des investissements suite à sa conversion. » [nous soulignons]*

(ii) « *En tenant compte de l'impact des mesures d'efficacité énergétique dans le calcul de l'OMA, le Distributeur évite de pénaliser les clients qui implantent des mesures visant à améliorer le rendement énergétique d'un élément du bâtiment après la conversion de leurs équipements à l'électricité. En ne procédant pas à cette correction, le Distributeur avantagerait les clients qui ont implanté des mesures d'efficacité énergétique réduisant la consommation totale en électricité avant de procéder à la conversion de leurs équipements. »*

**Demandes :**

1.1 Veuillez préciser le calcul de l'allègement de l'OMA proposé, en donnant un exemple chiffré.

**Réponse :**

Le montant de remboursement pouvant être exigé du Participant sera basé, selon le Distributeur, sur la perte de revenus durant la période de cinq ans. De plus, la méthode de calcul de la perte de revenus sera présentée au Participant au moment où le remboursement lui est demandé. Le GRAME soumet que le Distributeur n'a pas présenté sa méthode de calcul pour les fins du présent dossier. Il n'est donc pas possible pour le GRAME de prendre en compte l'impact pour la clientèle mettant en œuvre des mesures tardives pour des équipements électriques efficaces.

De même, le Distributeur a calculé *des coûts évités spécifiques à chacun des cas types, pour tenir compte du profil de la consommation additionnelle découlant de la conversion des équipements du mazout à l'électricité*. Pour déterminer un allègement, il faudrait pouvoir utiliser des coûts évités en puissance spécifiques pour prendre en compte la contribution à l'effacement à la pointe des systèmes électriques efficaces. Le GRAME n'a pas accès à ces données.

De plus, comme aucune donnée n'est disponible au dossier tarifaire du Distributeur pour les aides financières visant les mesures spécifiques des programmes *Offres intégrées en efficacité énergétique pour les bâtiments et les systèmes industriels (OIEÉB et OIEÉSI)*, comme pour un système de géothermie ou de thermopompe, le GRAME n'est pas en mesure de présenter un exemple chiffré permettant d'introduire des variables moyennes pour les économies d'énergie de ces systèmes électriques efficaces et de proposer un allègement chiffré de l'OMA.

Cependant, si le principe de l'allègement de l'OMA est retenu par la Régie pour les mesures visant les équipements électriques efficaces, le GRAME recommande que soient étudiées, d'ici cinq ans, des options d'allègement pour à la fois les mesures mises en place dès l'adhésion au programme de conversion et pour les mesures implantées tardivement.

**Le GRAME note que le programme de conversion a un impact à la baisse sur les tarifs de 2017 à 2023, permettant au programme d'être rentable et d'allouer un allègement du calcul de l'OMA, lequel correspond à la CAAR moyenne devant être à la fin de la période de cinq ans, supérieure ou égale à l'OMA.**

1.2 Veuillez élaborer sur l'aspect équitable de la proposition du GRAME, par rapport aux participants au Programme qui auraient implanté des mesures en même temps que la conversion et auraient donc reçu une aide moindre à la conversion.

**Réponse :**

**De l'avis du GRAME, l'aide financière consentie pour le programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout pourrait inciter les clients à ne pas faire d'efficacité énergétique advenant (1) soit une réduction de l'aide financière lors de l'adhésion au programme de conversion, (2) soit une obligation de remboursement à la suite d'une implantation subséquente d'équipements efficaces, comme l'ajout d'une thermopompe ou d'un système de géothermie.**

**Il est vrai qu'un allègement de l'OMA par la suite créerait un avantage pour certains clients et pénaliserait les clients qui auraient implanté des mesures en efficacité énergétique dès l'adhésion au programme de conversion. Cependant, un remboursement de l'aide financière consécutivement à l'implantation de mesures en efficacité énergétique pourrait inciter les clients à retarder la mise en place de mesures en efficacité énergétique au-delà du cinq ans prévus pour calculer la moyenne de consommation, ce qui constitue un effet pervers du programme.**

**La solution à rechercher demeure un allègement de l'OMA pour les mesures implantées tardivement, accompagné d'une augmentation de l'aide financière correspondant à cet allègement pour favoriser l'implantation immédiate d'équipements efficaces.**

**Pour l'allègement de l'OMA, celui-ci pourrait avoir comme maximum la valeur correspondante de la réduction de consommation, mais également être calculé selon d'autres paramètres, permettant de se rapprocher des coûts évités du programme de conversion selon les catégories de clients, donc selon les coûts évités en puissance et en énergie, selon le cas.**

**De l'avis du GRAME, la réduction de l'appel en puissance pour le chauffage des locaux, résultant d'un équipement comme un système de géothermie ou de thermopompe, pourrait être utilisée pour le calcul de l'allègement de l'OMA et pour le calcul de l'aide financière ajustée lors de la conversion à l'électricité.**

1.3 Veuillez préciser si la recommandation du GRAME s'applique uniquement à d'autres mesures de réduction de la consommation que celles concernant les équipements convertis à l'électricité, via le Programme. Si oui, veuillez préciser les types de mesures post-conversion à l'électricité qui pourraient être admissibles à un allègement de l'OMA.

**Réponse :**

**Le GRAME propose de limiter l'allègement aux mesures concernant les équipements convertis à l'électricité via le Programme, puisque le calcul de l'OMA correspond à 75 % de la consommation minimale annuelle d'électricité des nouveaux équipements électriques installés dans le cadre du programme de conversion. Avec cette marge de manœuvre, il ne semble pas nécessaire d'étendre l'allègement aux mesures en efficacité énergétique, qui ont un impact moins significatif sur la consommation que les équipements comme les thermopompes ou un système de géothermie**